



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-185

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines /

78-2023-07-12-00003 - Décision portant déclassement par anticipation d'un
immeuble du domaine public de l'Etat (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-12-00003

Décision portant déclassement par anticipation
d'un immeuble du domaine public de l'Etat



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**DÉCISION PORTANT DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UN IMMEUBLE DU
DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT**

L'an deux mil vingt-trois, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines ;

Vu l'acte de résiliation de la convention d'utilisation n°78 2020 0008 en date du 27 juin 2023 et mettant fin à la mise à disposition au profit de la Préfecture de Police du site du fort du Haut-Buc à compter du 31 octobre 2023 ;

Considérant que l'État est propriétaire de l'ensemble immobilier situé Commune de Buc (78530), lieu dit « Fort du Haut Buc », constitué d'une emprise immobilière dite « Fort du Haut Buc », cadastrée section ZA numéros 234 et 235 d'une surface cadastrale totale de 143 503 m², identifiée dans le référentiel Chorux RE/FX sous le n° IDF1/143806 ;

Considérant que l'emprise immobilière est actuellement utilisée par le Ministère de l'Intérieur pour les besoins des services de la Préfecture de Police de Paris pour y effectuer des exercices d'entraînement en vertu de la convention d'utilisation n°78-2020-0008 en date du 4 novembre 2020, laquelle prendra fin de plein droit à la date du 31 octobre 2023 en vertu de l'acte de résiliation en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que cette emprise immobilière doit faire l'objet d'une cession au candidat sélectionné à la suite et dans le cadre de la procédure d'avis d'appel à manifestation d'intérêt qui a été organisée, conformément aux dispositions des articles R.3211-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, par l'État et publié sur le site des cessions immobilières de l'État ;

Considérant qu'en principe et en application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant à l'État n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant toutefois que l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit notamment que : « Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. (...) » ;

Considérant que les nécessités du service public justifient en l'espèce que la désaffectation de l'immeuble ne prenne effet qu'à compter du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est donc opportun de procéder au déclassement de cet immeuble par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et permettre ainsi que le projet de cession se réalise dans les délais souhaités ;

Considérant que la désaffectation :

- devra être constatée au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- sera constatée par un procès-verbal de sortie des lieux établi contradictoirement entre le service occupant et le service local du domaine.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est déclassé par anticipation l'ensemble immobilier désigné ci-après :

Commune de Buc, une emprise immobilière dite « Fort du Haut-Buc », cadastré section ZA 234 et ZA 235 d'une superficie cadastrale de 143 503 m², identifié dans le référentiel Chorus RE/FX sous le n° IDF1/143806.

Article 2 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet du département des Yvelines,



Jean-Jacques BROT